

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/17/2021043151/justel>

Dossier numéro : 2021-11-17/02

Titre

17 NOVEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2020 relatif à la délivrance, par l'Office de la Propriété Intellectuelle, de documents et d'informations en matière de propriété industrielle

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 26-11-2021 page : 114683

Entrée en vigueur : 01-12-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 21 septembre 2020 relatif à la délivrance, par l'Office de la Propriété Intellectuelle, de documents et d'informations en matière de propriété industrielle, les mots " donne lieu au paiement d'une redevance de 0,50 euros par page. " sont remplacés par les mots " ne donne pas lieu au paiement d'une redevance. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° l'alinéa 2 est abrogé ;
2° dans l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 2, les mots " est soumise à une redevance de 5 euros. " sont remplacés par les mots " ne donne pas lieu au paiement d'une redevance. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 3, du même arrêté, la phrase " Ces demandes sont soumises au paiement d'une redevance de 12 euros par brevet. " est remplacée par la phrase :
" Ces demandes ne donnent pas lieu au paiement d'une redevance. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 6, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit:
" § 1er. Le paiement de la redevance, prévue à l'article 5, peut être effectué par virement au compte bancaire de l'Office ou au moyen d'un paiement électronique prévu à cet effet à l'Office.
Le paiement de la redevance est réputé effectué à la date de son inscription au crédit du compte de l'Office lorsque le paiement s'opère par virement ou par un moyen de paiement électronique prévu à cet effet à l'Office. "
;
2° le paragraphe 2 est abrogé.

[Art. 5](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2021.

[Art. 6](#). Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.